



Amendement
Forêt – coupes rases
(possibilité d’abaissement des seuils d’autorisation de coupes sur tout ou partie d’un PNR)

Article additionnel

Dispositif législatif

L’article L.124-5 du code forestier est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi modifié :

a. Après les mots :

« le représentant de l’État dans le département »

Insérer les mots :

« , ou sur tout ou partie d’un Parc naturel régional, »

b. À la fin du premier alinéa, après les mots « du Centre national de la propriété forestière » ajouter les mots :

« et du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional si la coupe est comprise dans son périmètre »

2° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« Le seuil mentionné au premier alinéa est déterminé, pour chaque département, ou sur tout ou partie d’un Parc naturel régional, après avis du Centre national de la propriété forestière, de l’Office national des forêts et le cas échéant du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional. »

3° Le troisième aliéna est complété par la phrase suivante :

« Le traitement de cette autorisation prend en compte le respect des caractéristiques paysagères et environnementales locales. »

Traduction de nos propositions de modifications

[Article L124-5](#)
[Création Ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 - art. \(V\)](#)

« Dans les bois et forêts ne présentant pas de garantie de gestion durable, les coupes d'un seul tenant supérieures ou égales à un seuil fixé par le représentant de l'Etat dans le département, **ou sur tout ou partie d'un Parc naturel régional** et enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie ne peuvent être réalisées que sur autorisation de cette autorité, après avis, pour les bois et forêts des particuliers, du Centre national de la propriété forestière **et du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional si la coupe est comprise dans son périmètre.**

Le seuil mentionné au premier alinéa est déterminé, pour chaque département, **ou sur tout ou partie d'un Parc naturel régional**, après avis du Centre national de la propriété forestière et de l'Office national des forêts **et le cas échéant du syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional.**

L'autorisation, éventuellement assortie de conditions particulières de réalisation de la coupe et de travaux complémentaires, est délivrée conformément aux directives ou schémas régionaux dont ces bois et forêts relèvent. **Le traitement de cette autorisation prend en compte le respect des caractéristiques paysagères et environnementales locales.**

Les coupes effectuées dans les peupleraies, ainsi que celles autorisées au titre d'une autre disposition du présent code ou de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme, ne relèvent pas des dispositions du présent article. »

Exposé des motifs

Rappel du contexte relatif aux classement en Parcs naturel régional et aux chartes

Article L333-1 du code de l'environnement

I. – Un parc naturel régional peut être créé sur un territoire **dont le patrimoine naturel et culturel ainsi que les paysages présentent un intérêt particulier.**

Les parcs naturels régionaux concourent à la politique de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire, de développement économique et social et d'éducation et de formation du public. A cette fin, ils ont vocation à être des territoires d'expérimentation locale pour l'innovation au service du développement durable des territoires ruraux. Ils constituent un cadre privilégié des actions menées par les collectivités publiques en faveur de la préservation des paysages et du patrimoine naturel et culturel.

II. – La charte constitue le projet du parc naturel régional. Elle comprend :

1° Un rapport déterminant **les orientations de protection, de mise en valeur et de développement, notamment les objectifs de qualité paysagère** définis à l'article L. 350-1 C, ainsi que les mesures permettant de les mettre en œuvre et les engagements correspondants ;

Article L333-3 du code de l'environnement

Le syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc représente, sur le territoire du parc, **un partenaire privilégié de l'Etat**, des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés dans le domaine de la biodiversité et des paysages.

Objectifs de l'amendement

Le code forestier permet au Préfet d'adapter le seuil d'autorisation des coupes d'un seul tenant « coupes rases » à un département **mais il ne permet pas de l'adapter à l'échelle d'un Parc naturel régional**. Cette incapacité d'adaptation aux enjeux spécifiques de ces territoires ne permet pas de répondre de manière efficace aux enjeux écologiques et paysagers identifiés dans chacune des chartes. Cela a été soulevé lors de révisions de chartes récentes appuyés par des demandes sociales très fortes, les élus des Parcs se trouvant très démunis pour y répondre.

Cet amendement donne la faculté au Préfet de département de fixer à l'échelle d'un Parc naturel régional ou d'une partie de Parc naturel régional un seuil d'autorisation de coupe des bois et forêts qui ne présentent pas de garantie de gestion durable, comme ils peuvent le faire aujourd'hui à l'échelle d'un département.

Les Parcs naturels régionaux disposent d'une charte qui peut permettre de justifier les objectifs d'une telle mesure et les spatialiser. Les Syndicats mixtes de Parcs disposent de moyens permettant de faciliter la mise en œuvre d'une mesure adaptée à leurs territoires.

L'amendement inscrit également dans la loi l'exigence de prise en compte des caractéristiques paysagères et environnementales du territoire dans l'instruction de la demande d'autorisation de coupe par les services de l'État. Aujourd'hui en pratique, trop de coupes qui ne devraient pas l'être pour raisons paysagères ou environnementales sont autorisées faute d'une assise législative solide précisant les éléments qui doivent être prise en compte dans l'instruction des dossiers.

Le rapport de la députée Anne-Laure Cattelot de juillet 2020 souligne l'importance d'encadrer d'avantage la pratique des coupes rases afin de répondre à une problématique écologique et sociale grandissante. La recommandation n°15 propose de limiter la taille des coupes rases à 2 hectares maximum (page 56 du rapport). Le même rapport évoque l'efficacité et la qualité de la concertation qui peuvent être menés à l'échelle d'un Parc naturel régional.